



GDSA 22

<https://gdsa22.bzh/>

contact@gdsa22.bzh

Ruchers-école du GDSA 22

Règlement général rucher-école

ARTICLE 1 - CREATION

Comme mentionné à l'article 3 DOMAINES D'ACTION, des statuts de l'association, le GDSA 22 peut assurer la formation apicole dans un ou plusieurs ruchers-école dans le département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 2 - DIFFUSION DU REGLEMENT

Ce règlement est consultable sur le site internet de l'association www.gdsa22.bzh/

ARTICLE 3 - VOCATION DU RUCHER-ECOLE

Le rucher-école a pour vocation de diffuser des cours d'initiation à l'apiculture aux seuls membres de l'association désignés STAGIAIRES.

Le rucher école peut s'adjoindre la mission d'assurer des cours de perfectionnement en direction d'apiculteurs désireux d'approfondir ou de mettre à niveau leurs connaissances.

ARTICLE 4 - OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du rucher-école est défini ci-dessous en son titre I dans les paragraphes suivants : Implantation, Organisation, Moyens Fonctionnement, Conditions d'admission au ruchers-école, Cycle et durée de la formation.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION

Un rucher-école est implanté dans le Lycée agricole de Caulnes. Un second à Coat-an-Doc'h Lanrodec (site de Leff Armor Communauté). Le GDSA a signé une convention de collaboration avec ces deux entités.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

Les ruchers-école sont organisés de la manière suivante :

Une salle de cours pour dispenser la formation théorique.

Un rucher pour dispenser la formation pratique.

Un local de stockage pour le matériel théorique et pratique et la documentation.

ARTICLE 7 - MOYENS

Les moyens mis à disposition par le GDSA sont :

- Humains : Voir article 8 « Fonctionnement » ci-après.
- Financiers : Ce qui impose un budget spécifique à cette activité et la présentation d'un bilan annuel validé par le CA, lors de l'assemblée générale.
- Matériels : Ces matériels répertoriés feront chaque année l'objet d'inventaire avant le démarrage de la première session de formation.
- Pédagogiques : Ils sont constitués de supports tels que panneaux, maquettes, DVD etc.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de chaque rucher-école est confié à un administrateur choisi au sein du Conseil d'Administration et désigné sous le vocable « Responsable Pédagogique ».

Le responsable Pédagogique s'entoure d'administrateurs du CA pour l'exercice de cette mission

Les missions du responsable pédagogique sont les suivantes :

- a) Assurer la gestion matérielle, administrative, pédagogique et financière du rucher.
- b) Définir le contenu théorique et pratique des cours.
- c) Veillez aux conditions d'accueil des stagiaires.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RUCHER-ECOLE

Les cours du rucher-école ne sont accessibles qu'aux seuls adhérents, désignés ci-dessous « stagiaires »,

Les stagiaires sont à jour de leur cotisation et ont réglé un droit d'inscription aux cours.

Les droits d'inscription permettent de couvrir les frais occasionnés par l'activité. Ils seront actualisés chaque année par le Conseil d'Administration après proposition du Responsable Pédagogique.

Les stagiaires s'engagent par écrit à respecter le règlement intérieur du rucher.

Dans le cadre de la formation, les stagiaires participent à toutes les activités apicoles. Leurs travaux peuvent aboutir à la production de produits de la ruche (*miel, essaims...*).

ARTICLE 10.- PRODUITS DES RUCHES

Les produits des ruches des ruchers-école restent exclusivement la propriété du GDSA. Ils sont en priorité utilisés pour les activités pédagogiques des ruchers-école.

Éventuellement ils sont proposés à la vente, les bénéfices sont portés au crédit du GDSA qui décide de l'utilisation des fonds.

ARTICLE 11 - PROGRAMME, DUREE ET CONTENU DE LA FORMATION

Le programme de formation est arrêté, et validé chaque année par le CA après sa présentation par le « Responsable Pédagogique ».

La durée de formation s'étale sur 6 séances durant une période comprise entre le mois de mars et le mois de juillet.

Le programme de formation est publié sur le site internet de l'association et communiqué à la presse.

Chaque séance de formation s'étale sur une journée de 9 h 15 à 16 h30.

Le contenu de la formation pour chaque séance est divisé en deux parties :

La première : Théorique, s'exécute en salle en principe le matin.

La seconde : Pratique, se déroule, en principe l'après-midi, dans le rucher si les conditions météorologiques sont compatibles avec l'ouverture des ruches, ceci après décision du responsable pédagogique.

Version du 08/11/2022



GDSA 22

<https://gdsa22.bzh/>
contact@gdsa22.bzh

Ruchers-école du GDSA 22

Règlement intérieur rucher-école

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

En application de l'article 8 du règlement général, le Responsable Pédagogique à qui est confié le fonctionnement du rucher école, veille au respect du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU RUCHER ECOLE

L'accès au rucher école est permis aux stagiaires, mais uniquement pendant la durée des sessions de formation et en compagnie d'un membre de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT :

Pendant la durée du stage, le stationnement des véhicules des stagiaires est autorisé sur le parking "visiteurs" pour le site de Coat-an-Doc'h (attention à ne pas se garer sur l'arrêt de l'autobus, ni à gêner son passage), sur le parking du lycée pour Caulnes.

ARTICLE 4 : TENUE VESTIMENTAIRE :

Les stagiaires ne peuvent accéder au rucher que revêtus d'une tenue vestimentaire adaptée à l'exercice du métier d'apiculteur, (*vareuse, gants, bottes ou chaussures du genre brodequin et pantalon*).

ARTICLE 5 : INFORMATION SUR LES RISQUES ENCOURUS :

Lors de la première session de stage, les stagiaires sont informés sur la nature des risques encourus pendant leur parcours de formation, Il leur est prodigué des conseils pour s'en préserver.
Les stagiaires peuvent se munir d'une trousse d'urgence contenant des antihistaminiques en prévision d'éventuelles piqûres d'abeilles. Prendre conseil auprès de son médecin.
Le Responsable Pédagogique a en sa possession un auto-injecteur d'adrénaline. En cas de réaction de forte allergie ou de début de choc anaphylactique d'un(e) stagiaire suite à piqûre, l'injection ne pourra se faire après autorisation d'un médecin du SAMU.

ARTICLE 6 : ASSURANCE CORPORELLE DE LA VIE QUOTIDIENNE ET DES LOISIRS :

Les stagiaires sont invités à prendre l'attache avec leur compagnie d'assurances pour s'informer sur leur protection en cas d'accident corporel.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU STAGIAIRE :

Après avoir pris connaissance du règlement GENERAL et du règlement INTERIEUR du rucher-école, le stagiaire s'engage par écrit, à respecter leur contenu et à prendre les dispositions indispensables pour sa sécurité.

Version du 08/11/2022